

## DÉCISION N° 2024-D-106

**Objet :** Avenant n°2 au marché 2021 TVX 02 – Travaux de confortement du système d'endiguement de la Chatelaine et restauration morphologique de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 6° ;

**Vu** l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

**VU** la décision n°2021-D-072 du 22/04/2021 ayant pour objet l'attribution des « Travaux de confortement du système d'endiguement de la Chatelaine et la restauration morphologique de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières » à la société Guintoli 73, Rue des Chênes 74370 PRINGY ;

**Considérant** que le CCAP présentait une incohérence sur le mois 0 entre les articles 4.8.1 et 4.8.2 du CCAP. En effet, au sein de l'article 4.8.1, le mois 0 était le mois précédant la signature de l'acte d'engagement par le(s) prestataires, soit Janvier 2021.

Au sein de l'article 4.8.2, le mois 0 était le mois de la remise des offres, soit février 2021.

Le présent avenant a pour objet de définir le mois 0.

C'est le mois de remise des offres, soit février 2021, qui est retenu comme mois 0 et utilisé pour calculer la révision des prix ; l'article 4.8.1 du CCAP est modifié en conséquence

**Considérant** que cette modification n'entraîne aucun changement du montant du marché défini à l'avenant n°1.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'avenant n°2 au marché de travaux n°2021 TVX 02 sans changement de montant de travaux et de définir le mois 0 pour le calcul de la révision de prix au mois de remise des offres soit Février 2021.

**ARTICLE 2 :** De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- le Groupement Guintoli/TChassagne/Millet
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
le 19/04/2024

Le Président Bruno Forel

